

DECISION MUNICIPALE

Mise à disposition d'un appartement F3 lot n°873 entre la Municipalité et l'association ARRIMAGES

Département du Développement Local
Direction de la Vie Associative et des Quartiers
ST/OW/FA/PS/SA
Décision n° R 2023.95

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu la décision municipale n° R 2023.03 du 9 janvier 2023 portant mise à disposition d'un appartement,

Considérant que la convention de mise à disposition comprenait une erreur matérielle,

Considérant le projet de convention de mise à disposition actualisé de l'appartement lot n°873 sis Résidence du Chêne Pointu, Bâtiment 15, 4^{ème} étage, porte gauche, 1 allée Joaquim du Bellay, 93390 Clichy-sous-Bois, entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association ARRIMAGES,

Considérant la demande de l'association ARRIMAGES à la ville de disposer d'un local pour ses activités,

Considérant l'intérêt de la ville de soutenir l'association ARRIMAGES, répondant aux objectifs de développement local de ce quartier,

DECIDE

Article 1 : Annule la décision n° R 2023.03 du 9 janvier 2023 et la convention y afférent.

Article 2 : Approuve la convention annexée à la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Loyer
Montant	338.64 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	752
Imputation fonction	518
Paiement étalé ou unique	Mensuel
Engagement comptable	DQ23-00001

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice aux finances,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint au Développement local,
- L'association ARRIMAGES.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

15 MARS 2023

Affiché - Notifié le

15 MARS 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurèle LAPIERRE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »